

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

DÉLÉGATION DE SAINT-BARTHELEMY

ARRÊTÉ N° 2015 / ~~142~~ /-PREF/DÉLÉGSB du ~~20~~ Décembre 2015
Autorisant la vente de boissons de quatrième groupe de consommation traditionnelle
au bénéfice de l'association «THE YOUNGZ »

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et L. 3334-2 ;
- Vu** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, madame Anne LAUBIES ;
- Vu** l'arrêté n° 2015/199/SG/MCI du 30 octobre 2015 modifiant l'arrêté 2015-036 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la demande du 14 décembre 2015 de l'association «THE YOUNGZ» à l'occasion de la Saint-Sylvestre, sollicitant une dérogation pour la vente de boissons quatrième groupe de consommation traditionnelle ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy, en date du 17 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis du Capitaine Luna, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy, en date du 27 décembre 2015 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

- Article 1^{er}** - Est autorisée la vente de boissons de quatrième groupe de consommation traditionnelle au bénéfice de l'association «THE YOUNGZ», organisatrice du bar à l'occasion de la Saint-Sylvestre qui se déroulera à Gustavia, quai Général de Gaulle :
- du jeudi 31 décembre 2015 à 21H00 au vendredi 01 janvier 2016 à 06H00
- Article 2** - En cas d'infraction à la législation du code de la santé publique, ainsi qu'à la réglementation en matière de nuisances sonores actuellement en vigueur, cette autorisation peut être retirée à tout moment.
- Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Barthélemy 6 rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre en Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président du Conseil territorial de Saint-Barthélemy et le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
La Préfète déléguée


Anne LAUBIES